

Arrêt

n° 104 474 du 6 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 septembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 octobre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me. H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 mars 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 11 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le 12 septembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En effet, la personne concernée n'a pas apporté la preuve qu'elle était sans ressources suffisantes pour répondre à ses besoins primaires. Également, rien n'établit dans le dossier que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial l'a aidé à se prendre en charge. Enfin, le montant des ressources de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial n'est pas suffisant pour répondre simultanément à ses besoins et à ceux de la personne concernée ;

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe de bonne administration », et des principes de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de « la motivation absente, inexakte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient « Que le requérant a produit à l'appui, de sa demande de séjour en tant que descendant à charge d'un citoyen de l'[U]nion Européenne la preuve de son identité ainsi que la preuve de la filiation évoquée. Qu'il est par ailleurs clair au vu des éléments du dossier que le requérant peut se réclamer de la protection de l'article 8 de la [CEDH]. [...] Qu'il ne fait donc nul doute que la vie familiale et la vie privée sont garanties et doivent être prises en considération dans toutes décisions. Que par ailleurs, il ressort des éléments de son dossier administratif que la mère du requérant souffre de graves problèmes de santé et qu'il est donc clair que la présence de son fils lui est absolument indispensable afin de pouvoir mener une vie autonome [...] » et ajoute, après un rappel théorique quant à la notion de vie privée et familiale, « Qu'en casu, il ne fait nul doute que les relations du requérant et de sa mère tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention précitée. Qu'une ingérence ne serait justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par [ladite] Convention mais aussi qu'elle soit «nécessaire dans une société démocratique», c'est-à-dire qu'elle ne limite les

droits individuels que parce que cette limitation est «proportionnée» à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté [...]. Qu'une telle ingérence ne serait pas justifiée dans le cas d'espèce [...] ».

Elle fait en outre valoir « Que par ailleurs, la partie adverse considère que les documents produits à l'appui de la demande n'établissent pas à suffisance la qualité de membre de famille à [...] charge. Que la partie a[d]verse considère que le requérant n'a pas démontré à suffisance qu'il était sans ressources suffisantes pour répondre à ses besoins primaires; Qu'il convient toutefois de souligner que le requérant vit sur le territoire belge depuis une longue période sans avoir fait appel à l'aide des autorités ; Qu'il est donc démontré par l'absurde qu'il est pris en charge par sa mère, n'ayant pas de source de revenus officielle. Que ces éléments ne figurent pas dans l'acte attaqué alors qu'ils figurent de toute évidence dans le dossier administratif. Que par ailleurs, la partie adverse motive sa décision de façon stéréotypée dès lors qu'elle considère sans aucune précision complémentaire que les ressources de la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne sont pas suffisantes pour répondre à ses besoins et à ceux du requérant. Qu'il ressort toutefois des éléments factuels que cela fait des années que le requérant et sa mère vivent de ces ressources et qu'il est impossible de déduire de l'acte attaqué, peu précis, que les circonstances particulières du cas d'espèce ont été prises en considération [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des principes de légitime confiance et de sécurité juridique ou d'un autre « principe de bonne administration ». Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, le moyen unique est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

4.3. Quant aux autres motifs de la décision attaquée, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard de sa mère rejoints motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.4.1. Enfin, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.4.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que le requérant « *n'a pas apporté la preuve qu'[il] était sans ressources suffisantes pour répondre à ses besoins primaires* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 4.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS